



**DECRET N° 100/ 216 DU 02 OCTOBRE 2014 PORTANT FIXATION
DES PRIMES ET INDEMNITES ALLOUEES AUX MAGISTRATS DE LA
COUR SPECIALE DES TERRES ET AUTRES BIENS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n°1/26 du 15 septembre 2014 portant Création, Organisation, Composition, Fonctionnement et Compétence de la Cour Spéciale Terre et Autres Biens ainsi que la Procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice ;

DECRETE :

Article 1 : Une indemnité de logement, une indemnité de transport, une indemnité de fonction spéciale, une prime de risque et une prime d'encouragement sont versées mensuellement aux magistrats de la Cour Spéciale Terres et Autres Biens ainsi qu'au Secrétaire Général de ladite Cour de la manière suivante :

19

Ir. P. S.

BP

FONCTIONS	INDEMNITES ET PRIMES CONCERNEES	MONTANT	TOTAL ANNUEL
PRESIDENT	Indemnité Logement	600.000 FBU	7.200.000
	Indemnité de Représentation	200.000 FBU	2.400.000
	Indemnité de transport	-	-
	Prime de fonction spéciale	300.000 FBU	3.600.000
	Prime de risque	250.000 FBU	3.000.000
	Prime d'encouragement	200.000 FBU	2.400.000
PRESIDENT D'UNE CHAMBRE	Indemnité Logement	600.000 FBU	7.200.000
	Indemnité de représentation	100.000 FBU	1.200.000
	Indemnité de transport	-	-
	Prime de fonction spéciale	250.000 FBU	3.000.000
	Prime de risque	200.000 FBU	2.400.000
	Prime d'encouragement	150.000 FBU	1.800.000
CONSEILLERS	Indemnité Logement	400.000 FBU	4.800.000
	Indemnité de représentation	-	-
	Indemnité de transport	100.000 FBU	1.200.000
	Prime de fonction spéciale	250.000 FBU	3.000.000
	Prime de risque	200.000 FBU	2.400.000
	Prime d'encouragement	150.000 FBU	1.800.000
SECRETAIRE GENERAL	Indemnité Logement	400.000 FBU	4.800.000
	Indemnité de représentation	-	-
	Indemnité de transport	-	-
	Prime de fonction spéciale	150.000 FBU	3.000.000
	Prime de risque	100.000 FBU	1.200.000
	Prime d'encouragement	50.000 FBU	600.000

27

Ir. Sio

12

Article 2 : Toutes ces indemnités et primes sont nettes d'impôt.

Article 3 : Les traitements de base pour les magistrats de la Cour Spéciale Terres et Autres Biens restent fixés par Décret n°100/226 du 23 août 2006 portant fixation du barème des Magistrats.

Les avantages relatifs à l'eau et électricité restent fixés par Décret n°100/232 du 23 août 2006 portant Avantages en Eau et Electricité alloués aux Magistrats.

Le Secrétaire Général près la Cour Spéciale Terres et Autres Biens prend le rang du Président de la Cour d'Appel en ce qui concerne le traitement de base et les avantages en eau et électricité.

Article 4 : Les indemnités et primes à accorder aux autres membres du personnel de la Cour Spéciale Terres et Autres Biens seront déterminés par une ordonnance conjointe du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ainsi que celui ayant les Finances dans ses attributions.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

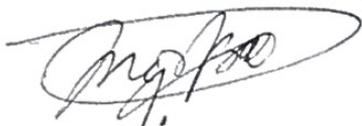
Article 6 : Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 octobre 2014,

Pierre NKURUNZIZA.

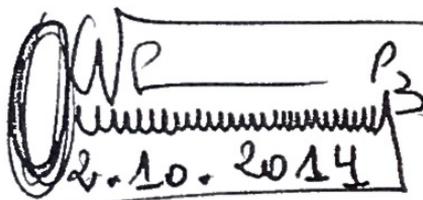
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,


Pr. Prosper BAZOMBANZA.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET
GARDE DES SCEAUX,


Pascal BARANDAGIYE.


2.10.2014